

RÈGLEMENT (CE) N° 192/2000 DE LA COMMISSION**du 27 janvier 2000****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 janvier 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 janvier 2000, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	112,9
	204	73,7
	624	198,4
	999	128,3
0707 00 05	052	97,2
	628	146,0
	999	121,6
0709 10 00	220	186,7
	999	186,7
0709 90 70	052	125,5
	204	137,9
	628	160,7
	999	141,4
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	48,9
	204	42,5
	212	40,8
	220	26,1
	600	38,1
	624	64,9
	999	43,6
0805 20 10	204	61,6
	999	61,6
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	63,2
	204	75,3
	624	89,0
	999	75,8
0805 30 10	052	50,0
	600	64,0
	624	92,3
	999	68,8
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	039	87,9
	400	85,8
	404	69,2
	720	111,0
	728	68,8
	999	84,5
	0808 20 50	064
400		107,3
720		89,0
999		88,5

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2543/1999 de la Commission (JO L 307 du 2.12.1999, p. 46). Le code «999» représente «autres origines».